



Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren / Autres arrêts concernant la procédure d'enregistrement ou d'opposition en droit des marques

Zusammengestellt von / Rédigé par EUGEN MARBACH* / MICHEL MÜHLSTEIN**

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
TAF du 1 ^{er} décembre 2008 (B-2635/2008) « monari / Anna Molinari »	<i>Opposition:</i> Risque de confusion entre marques constituées de noms de personnes. Prépondérance du nom patronymique par rapport au prénom? Série de marques.	Le risque de confusion entre marques patronymiques s'apprécie de la même façon que pour les autres marques. Le nom de famille est en général prépondérant par rapport au prénom, notamment lorsque le patronyme est identique dans les deux marques; toutefois, le prénom et le nom de famille peuvent aussi être perçus comme un tout, en particulier dans le domaine de la mode. Cela suffit à écarter ici le risque de confusion. Une série de marques peut exister seulement s'il y a plusieurs marques et si leur titulaire peut établir que le public les connaît.	Absence de risque de confusion (Admission du recours)
TAF du 12 décembre 2008 (B-5531/2007) « Apply-Tips »	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Signe dépourvu de caractère distinctif	Une part importante de la population suisse associe le vocable «Tips» à des bâtonnets munis d'ouate et servant au nettoyage des oreilles, du nez, etc. En relation avec des outils, instruments et appareils dentaires, «Apply-Tips» est ainsi compris comme désignant des bâtonnets destinés à l'application de liquides, de pâtes, etc. Ce sens apparaît clairement, quand bien même le signe n'est pas composé d'une façon correcte grammaticalement (cf. application tips).	Signe ne pouvant être protégé (Rejet du recours)

* Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Bern.

** Avocat, Genève.

Datum – Nummer / Date – Numéro	Thema / Thème	Kernaussage / Point central	Ergebnis / Décision
<p>TAF du 30 janvier 2009 (B-3766/2007)</p> <p>«Galileo / Galileo Joint Undertaking (fig.)»</p> 	<p><i>Opposition:</i> Limitation du droit du titulaire d'une marque antérieure face à un emblème d'une organisation intergouvernementale.</p>	<p>L'emblème d'une organisation intergouvernementale, publié dans la Feuille fédérale en application de la loi fédérale concernant la protection des noms et emblèmes de l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales, jouit de la priorité par rapport à une marque antérieure similaire. Le titulaire de cette dernière ne peut donc obtenir, par la voie d'une opposition, la révocation de l'enregistrement d'une marque postérieure reprenant un tel emblème, ni son refus de protection en Suisse. Le titulaire peut néanmoins, en principe, continuer à utiliser sa marque antérieure.</p>	<p>Absence de risque de confusion (Rejet du recours)</p>
<p>TAF du 9 février 2009 (B-3508/2008)</p> <p>«Kasa K97 (fig.) / biocasa (fig.)»</p> 	<p><i>Opposition:</i> Origine biologique de certains produits. Élément commun dépourvu de caractère distinctif.</p>	<p>Des aliments et des additifs alimentaires pour animaux, d'une part, et, de l'autre, des aliments d'origine biologique contrôlée pour animaux sont similaires, voire presque identiques. Le seul élément commun aux marques étant dépourvu de caractère distinctif, il n'y a pas de risque de confusion entre ces dernières. Le graphisme des deux marques, la présence, dans celle postérieure, d'un élément figuratif notable et le fait que les produits sont destinés à des acquéreurs professionnels contribuent aussi à écarter le risque de confusion.</p>	<p>Absence de risque de confusion (Rejet du recours)</p>